République Française
Département Ille-et-Vilaine
Saint-M'Hervé

Procès-verbal de séance

Séance du 4 Juillet 2022

L' an 2022 et le 4 Juillet à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle Saint-Éloi sous la présidence de
BRUN Élisabeth Maire

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Émilie, LEBLANC Morgane, PANNETIER Valérie, PÉNIGUEL Sonia, MM : BORDIER Antoine, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DROUYÉ Lucie à Mme BRUN Élisabeth, MM : BERTRAND Olivier à Mme LEBLANC Morgane, MOREL Henri à Mme BRUN Élisabeth

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 27/06/2022
Date d'affichage : 27/06/2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
le : 05/07/2022

et publication ou notification
du : 05/07/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme PÉNIGUEL Sonia

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Convention
Modification contrat d'association entre la commune et l'école privée de Saint-M'Hervé - 07/2022-01
Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec l'APO 35 pour la restauration de l'orgue de l'Église Saint-Éloi - 07/2022-02
DIA parcelle ZH 46 - 07/2022-03
DIA parcelle ZT 157 - 07/2022-04
DIA parcelle J 1116 - 07/2022-05
DIA parcelle J 1170p - 07/2022-06
Vente logement 8bis rue de vitré - 07/2022-07
Vente de la parcelle communale ZE n°66 - Pinsonnaie - 07/2022-08
Rétrocession des espaces communs - Lotissement "allée des magnolias" - 07/2022-09
Convention de servitude réseau souterrain
Extension réseaux basse tension - Lieu-dit "Le Haut Grée" - 07/2022-10
Autorisation de passage - Amélioration des prises de Terre - 07/2022-11
Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants
- article L.332-13 du code general de la fonction publique - 07/2022-12
RIFSEEP - Réexamen - 07/2022-13

07/2022-01 Convention
Modification contrat d'association entre la commune et l'école privée de Saint-M'Hervé
Madame le Maire rappelle ce qui suit ;

Un contrat d'association entre la commune et l'école privée de Saint-M'Hervé a été signé en 2008 pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne. Il s'avère que le contrat n'avait pas prévu la prise en charge des enfants domiciliés hors commune de Saint-M'Hervé.

Pour permettre de verser une subvention de la commune pour les enfants domiciliés hors commune de Saint-M'Hervé, il est nécessaire de modifier le contrat par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité ;
- Accepte la modification du contrat d'association entre la commune et l'école privée Sainte-Anne à Saint-M'Hervé;
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant et charge Madame le Maire de la gestion du dossier.
Date d'effet au 1er janvier 2022.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-02 Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec l'APO 35 pour la restauration de l'orgue de l'Église Saint-Éloi
Madame le Maire donne la parole à Madame Émilie Dinomais, elle expose ce qui suit ;

Après une délibération du 21 septembre 2020 n°09_2020_06, la commune de Saint-M'Hervé a pris la décision de restaurer l'orgue de l'Église Saint-Éloi pour un montant total global de 150 000€ HT. La DSIL subventionne à hauteur de 100 000 € HT soit 125 000 € TTC.

Une 1ère consultation a eu lieu en septembre 2021 mais suite aux remarques contradictoires des facteurs d'orgue qui supposaient une mauvaise définition du besoin, le marché a été déclaré sans suite.

L'APO 35 a été sollicitée par courrier du 16 juin 2022 pour accompagner la commune sur une nouvelle définition du besoin et pour assurer l'assistance à maitrise d'ouvrage. L'APO 35 propose à la commune de signer une convention.

Cette convention définit notamment que "L'APO 35 est partenaire pour la réalisation des travaux de l'orgue et s'engage à conseiller la commune sur :

- La constitution du cahier des charges définissant le projet ;

- La rédaction d'un rapport d'analyse des offres ;
- Le suivi des travaux avec compte rendu à chaque visite ;
- La réception des travaux avec rédaction d'un rapport."

La commune versera pour rémunération une somme de 800 € à l'association.

Madame le Maire propose à l'assemblée de valider ces conditions et de signer la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré ;
Le conseil municipal à l'unanimité :
- Accepte de signer une convention de partenariat avec l'APO 35 pour la restauration de l'orgue ;
- Accepte les termes de la convention et donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour la gestion de ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : M. Antoine BORDIER – conseiller municipal, constate que le montant de 800€ est une aubaine.**

07/2022-03 DIA parcelle ZH 46
Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 11 juin 2022 de la part de Maître Dominique CHAUDET – Notaire, 35500 Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il est situé Grand Pré de la touche - rue des sablonnières 35500 Saint-M'Hervé ;

- Ce bien cadastré section ZH 46 en vente au profit de Monsieur Serge GABRIEL et Madame Fétiche NGUEMA MESSA appartient à Madame Christiane MOREL, et porte sur une surface d'environ 920 m²:



Après en avoir délibéré;
Le conseil municipal à l'unanimité :
Renonce à son droit de préemption pour la parcelle cadastrée ZH 46.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-04 DIA parcelle ZT 157

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 27 mai 2022 de la part de Maître Romain JOUFFREY– Notaire, 35235 Thorigné Fouillard, une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il est situé à 7 allée des magnolias 35500 Saint-M'Hervé ;

- Ce bien cadastré section ZT 157 en vente au profit de Monsieur Jacques JEUSSEAUME et Madame Lydie JEUSSEAUME née CROIZE appartient à Monsieur Gérard DEZEQUE et Madame Isabelle DEZEQUE née VAN GHELUWE, et porte sur une surface totale d'environ 465 m²:



Après en avoir délibéré;
Le conseil municipal à l'unanimité :
Renonce à son droit de préemption pour la parcelle cadastrée section ZT n°157.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-05 DIA parcelle J 1116

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 18 mai 2022 de la part de Maître Karine COUDRAIS PATROM – Notaire, 35500 Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il est situé 16 rue d'ernée 35500 Saint-M'Hervé ;

- Ce bien cadastré section J1116 en vente au profit de Monsieur Alexandre THIEBAULT appartient à Monsieur Damien ORRIERE et Madame Laëtitia GARRAULT, et porte sur une surface d'environ 145 m²:



Après en avoir délibéré ;
Le conseil municipal à l'unanimité :
Renonce à son droit de préemption pour la parcelle cadastrée section J 1116.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-06 DIA parcelle J 1170p

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 30 juin 2022 de la part de TRENTE CINQ – Notaires, 35170 BRUZ, une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il est situé 2 rue des marronniers 35500 Saint-M'Hervé ;

- Ce bien cadastré section J1170p en vente au profit de Monsieur [redacted] appartient à la société NEVEZ représenté par Monsieur ROULLEAU Gwénaël, et porte sur une surface d'environ 1 255 m²:



Après en avoir délibéré;
Le conseil municipal à l'unanimité :
Renonce à son droit de préemption pour la parcelle cadastrée section J 1170p.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-07 Vente logement 8bis rue de vitré
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les droits et obligations stipulés dans la convention signée entre la commune et l'Etat n°35-1993-08-80415-1267 et n°35-1993-08-80415-1256 pour la location du logement communal situé 8 bis de la rue de Vitré est expiré depuis le 30 juin 2019 ;

Considérant que les dépenses de rénovation pour les logements communaux situés au 8bis de la rue de Vitré seraient disproportionnées avec les ressources dont la commune dispose à cet égard ;

Considérant que ce logement communal n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans cette condition il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant qu'il appartient au domaine privé communal ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de ST M'HERVE évalués par les agents immobiliers ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens situés au 8 bis de la rue de Vitré établie par l'étude de Maître OUAIRY de VITRE ;

Considérant que la commune n'est pas soumise à l'obligation de la loi du 8 février 1995 qui stipule que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenus de solliciter l'avis du Domaine avant toute cession d'immeubles et de droits réels immobiliers, quel qu'en soit le montant ;

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 02 juin 2022 ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession du logement communal situé 8 bis de la rue de Vitré et à en définir les conditions de vente.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte l'aliénation du logement communal situé 8 bis de la rue de Vitré** ;
- **Autorise Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la cession de ce logement communal sur la base des estimations réalisées par Maître OUAIRY par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : Madame Valérie Pannetier – conseillère municipale, se demande où seront logés les animateurs ELI et plus largement s'il reste à la commune un logement vacant pour les urgences.**
Madame Émilie DINOMAIS – 4ème adjointe, rappelle que les logements situés rue de vitré seraient devenus officiellement (prochainement) des passoires thermiques et en tant que propriétaire la commune aurait eu l'obligation de les mettre aux normes. Ces dépenses auraient été excessives. Elle propose de réfléchir sur l'opportunité d'utiliser l'appartement situé au-dessus de la Salle Louis Grimoux.
Madame Stéphanie D'Hooghe – 2nde adjointe, réfléchit à l'opportunité de reprendre les locaux du Docteur lorsque celui-ci sera installé dans la maison médicale (en cours).
Enfin, Madame le Maire propose, si besoin, à l'avenir de préempter un bien et/ou de construire un logement communal dans la future ZAC.

07/2022-08 Vente de la parcelle communale ZE n°66 - Pinsonnaie
Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent HÉNO, conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la

commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant les documents d'arpentage dressés le 24 mars 2022 par le cabinet Arnaud LEGENDRE - géomètre expert de VITRE, relatifs à la vente par Madame Christine ORHANT à Madame Jeannick LE BELLEC des parcelles ZE n°63p, n°63p, 64, 65, 67, 68, 69, 82p, il s'avère qu'une partie est à régulariser avec la commune. En effet, la commune est propriétaire d'après le Service Professionnel de Données Cadastrales de la parcelle section ZE n°66 d'une superficie totale de 224 m² (parcelle non présente dans l'acte de propriété de Madame ORHANT).

Considérant le courrier reçu de Madame ORHANT par Madame le Maire le 15 juin 2022 pour l'acquisition de ladite parcelle citée ci-dessus.

Considérant l'accord de la commission voirie du 23 juin pour une vente à 1 € le m² soit un montant total de 224 €.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité :
- Valide la vente par la commune à 1 € le m² la parcelle cadastrée ZE n°66 pour une superficie totale de 224 m² au profit de Madame ORHANT;
- Charge Madame le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de la vente jusqu'à la signature de l'acte authentique qui restera à la charge de l'acquéreur.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-09 Rétrocession des espaces communs - Lotissement "allée des magnolias"
Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent Héno - conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit :

Vu les plans de recollement des différents réseaux (EP, EU, PTT) ;

Vu l'inspection vidéo des réseaux EP et EU ;

Vu le permis d'aménager qui a été accordé à C2R HABITAT le 18 juin 2013 sous le numéro PA 035-300-13-V0001 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2013 créant le nom de la rue du lotissement « Allée des magnolias » et identifiant les numéros attribués aux différents lots de ce lotissement privé.

Il est proposé à la commune de signer une convention de rétrocession des équipements suivants :
- Terrassements/ voirie ;
- Réseau éclairage public souterrain ;
- Espaces verts ;
- Espaces pour collecteurs de collecte sélective des déchets.

Considérant la conformité de l'ensemble des ouvrages objet de la convention de rétrocession des équipements communs à la commune ;

Considérant l'avis favorable de Vitré communauté, partie à la convention, pour la rétrocession des réseaux d'assainissement eaux usés et réseaux d'assainissement eaux pluviales ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de signer ladite convention.

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide la signature de ladite convention ;

- Accepte les conditions stipulées dans la convention et autorise Madame le Maire et son représentant à se charger du dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : M. Vincent HÉNO – conseiller délégué à la voirie, rappelle qu'il n'y a pas de BAV au lotissement « allée des magnolias » mais par principe de précaution une mention est faite au sein de la convention.**

07/2022-10 Convention de servitude réseau souterrain
Extension réseaux basse tension - Lieu-dit "Le Haut Grée"

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent HÉNO, conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit ;

Le SDE 35 sollicite la Mairie de Saint-M'Hervé afin qu'elle lui mette à disposition la parcelle ZC n°20 pour l'extension des réseaux basse tension - ligne BTA 150² entre A et B lieu-dit "Le Haut Grée".

Pour cela, une convention de servitude portant mise à disposition doit être signée de chacune des parties.

Extraits de la convention :

Article 1 : « Le propriétaire reconnait au SDE 35 […] les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux. [...]
- Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage […] ».

Article 2 : « Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce pour quelque motif que ce soit à l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er [...] ».

Après en avoir délibéré ;
Le conseil municipal à l'unanimité :
- Approuve la signature de la convention de servitude portant mise à disposition de la parcelle ZC n°20 ;

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document y afférent.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-11 Autorisation de passage - Amélioration des prises de Terre

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent Héno, conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit :

L'entreprise électrique sollicite la commune afin d'obtenir son autorisation pour la réalisation de travaux d'amélioration de prise de Terre sur la parcelle cadastrée n°49 section YA. Ces travaux sont à la charge d'ENEDIS. Une câblette de cuivre sera enfouie afin de la raccorder à la Terre existante. Ces travaux ont pour but de sécuriser et d'améliorer la qualité du réseau électrique de distribution public.

L'entreprise électrique propose à la commune de signer une convention simplifiée avec ENEDIS.

"Le propriétaire reconnait à ENEDIS les droits suivants : - établir à demeure une tranchée avec câblette de terre en cuivre ou/et forage(s) diamètre 64mm. [...] Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne [...]"

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité :
- Autorise le passage d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée n°49 section YA ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-12 Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants - article L.332-13 du code général de la fonction publique

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : M. Vincent HÉNO – conseiller délégué à la voirie, évoque le fait qu'une délibération de ce type avait déjà été prise. En effet, cette délibération de principe est prise à chaque début d'exercice. Elle est prise à nouveau pour faire suite à l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.**

07/2022-13 RIFSEEP - Réexamen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2003 **;**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;

Vu le tableau des effectifs, mis à jour le 02 mars 2020 ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016, du 23 janvier 2017, 18 septembre 2017, du 04 novembre 2019, du 02 mars 2020 et du 21 septembre 2020, du 14 décembre 2020 ;

Vu le guide et le dossier questions-réponses sur le RIFSEEP du CDG 35 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77175 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n°97549 du 1er octobre 1993 ; « Les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 » ;

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités territoriales et défavorable de la part des représentants du personnel (5 contre, 4 pour) du Comité technique du 20 juin 2022.

Considérant que les avantages collectivement acquis prenant la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 par une délibération et être inscrits au budget de la collectivité.

Considérant que les primes de fin d'année instaurées après l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus être versées. Elles sont juridiquement basées sur le régime indemnitaire qui est remplacé par le RIFSEEP. Il est cependant possible de verser annuellement une prime en se basant sur le RIFSEEP (IFSE ou CI) car cumulable avec les avantages collectivement acquis qui ont le caractère de complément de rémunération.

Considérant que la délibération entérinant le dispositif de prime de fin d'année à Saint-M'Hervé a été prise après le 27 janvier 1984 mais que cet avantage collectif avait été inscrit au budget et versé aux agents communaux avant 1984, il convient d'intégrer la prime de fin d'année au RIFSEEP ;

Considérant que la prime de fin d'année versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public ne peut plus être modifiée et que seul le cumul et les conditions antérieures de versement peuvent être formellement actés dans la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de rattacher la prime de fin d'année à la partie IFSE du nouveau régime indemnitaire ;

Considérant l'obligation du réexamen du montant de l'IFSE tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par les agents ;

Considérant la suppression d'un emploi de secrétaire de mairie (chargé du RGPD) ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

16. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
17. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

Les bénéficiaires de la prime de fin d'année (désormais inclus dans l'IFSE) sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **pour un montant de 477,81€ ;**
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) **et ayant une ancienneté dans la collectivité d'un an pour un montant de 477,81€.**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- *Catégorie A*

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire de mairie DGS*	1 750 €	3 730 €	36 210 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Nombre de personnes à encadrer
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

- *Catégories C*

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 2	*Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public etc. ;*	1 200 €	2 805 €	10 800 €
Groupe 3	*Agent chargé de la communication, de la comptabilité fonctionnement, investissement, des salaires, du suivi de l'exécution financière des marchés publics etc.*	2 000 €	3 405 €	10 800 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

– Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Responsable du service technique*	1 496 €	2 985 €	11 340 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 2	*Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux...etc.*	1 200 €	2 805 €	10 800 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité ;
- Contraintes horaires/pics d'activité ;
- Nombre de personnes à encadrer (responsable du service technique) ;
- Niveau d'expertise ;
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable de la bibliothèque municipale*	1 496 €	2 985 €	11 340 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Encadrement de bénévoles
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, personnels détachés au sein de la commune et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit désormais en son quatrième alinéa le maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption à l'instar des règles applicables dans

les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.

E.- Périodicité de versement / conditions d'octroi de l'I.F.S.E. (la prime de fin d'année)

aaa) IFSE

– Périodicité de versement :

Elle est versée mensuellement.

– Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ddd) Prime de fin d'année

– Périodicité de versement :

Elle est versée une fois par an au mois de novembre.

– Conditions d'octroi :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires (agents détachés y compris) et non titulaires.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En revanche, la prime de fin d'année ne pourra pas être revalorisée car les archives communales n'explicitent pas les conditions de revalorisation avant le 26 janvier 1984.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. **Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

Le montant sera déterminé :

- **À partir des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants** :

1. Pour les agents encadrants :

- Efficacité dans l'emploi ET la réalisation des objectifs
  - Qualité d'exécution des tâches
  - Respect des délais et des échéances
  - Autonomie et sens de l'organisation
  - Rigueur, respect des procédures et des normes
  - Capacité à partager l'information et à rendre compte
  - Anticipation
  - Assiduité et ponctualité
  - Réalisation des objectifs (atteints ou non et si non pourquoi)
- Compétences professionnelles et techniques
  - Capacité à accomplir les tâches
  - Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
  - Maîtrise de l'outil de travail et de son entretien
  - Capacité d'analyse et à formuler des propositions
  - Curiosité professionnelle, connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
- Qualités relationnelles
  - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
  - Rapport avec la hiérarchie
  - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
  - Capacité à travailler en équipe
  - Capacité à respecter l'organisation collective du travail
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
  - Capacité à déléguer et à assurer le suivi des délégations
  - Capacité à faire respecter les consignes
  - Capacité à identifier et valoriser les compétences ind.et collectives
  - Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue
  - Organisation et planification des tâches
  - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition

- Pour les agents non encadrants :

31. Efficacité dans l'emploi ET la réalisation des objectifs
  - Qualité d'exécution des tâches
  - Respect des délais et des échéances
  - Autonomie et sens de l'organisation
  - Rigueur, respect des procédures et des normes
  - Capacité à partager l'information et à rendre compte
  - Sens du service public et conscience professionnelle
  - Assiduité et ponctualité
  - Réalisation des objectifs (atteints ou non et si non pourquoi)
- Compétences professionnelles et techniques
  - Capacité à accomplir les tâches
  - Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
  - Maîtrise de l'outil de travail
  - Curiosité professionnelle, connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
- Qualités relationnelles
  - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
  - Rapport avec la hiérarchie
  - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
  - Capacité à travailler en équipe
  - Capacité à respecter l'organisation collective du travail

- **Et à partir de la grille d'évaluation suivante :**
  - **Critères :**

- Atteintes des objectifs fixés dans le compte rendu de l'évaluation professionnelle de l'année n-1 ;
- Implication au travail (motivation, force de proposition, formations…) ;
- Savoir-être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).

- **Notation :**

1.Atteintes des objectifs fixés (contenu du compte rendu professionnel)	50 %	75 %	100 %
2.Implication au travail (motivation, force de proposition, formations…)	50 %	75 %	100 %
3.Savoir -être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).	50 %	75 %	100 %

Pour rappel, l'autorité territorial se réserve le droit de ne verser aucune prime.

La prime sera calculée en fonction du pourcentage moyen des 3 points de la grille d'évaluation.
Exemple :
L'agent qui obtient 50 % au point n°1, 75 % au point n°2 et 100 % au point n°3 aura 75 % de sa prime.

- *Catégorie A*

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire de mairie DGS*	0 €	400 €	6 390 €

– *Catégories C*

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public… ;* *Agent chargé de la communication, de la comptabilité de fonctionnement, des salaires...*	0 €	200 €	1 200 €

– Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps

des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable des services techniques*	0 €	400 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux etc.*	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable de la bibliothèque municipale*	0 €	400 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *Le versement étant prévu en une seule fois au mois de juin de l'année N, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année N-1 selon les critères définis par le conseil municipal sera maintenu en maladie ordinaire même si l'agent se trouve au mois de juin en arrêt en maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, en accident de travail, en congé maternité ou mise à disposition puisqu'il s'agit de récompenser l'année N-1.*

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- La prime de fin d'année qui a été attribuée avant la publication de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 111 – 3ème alinéa (en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.")

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré ;
Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve les dispositions du RIFSEEP** ;
- Dans un souci d'harmonisation et de lisibilité, **annule et remplace** l'ensemble des délibérations relatives au RIFSEEP prises précédemment ;
- Décide de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion du régime indemnitaire auprès du personnel communal ;
- Prévoit au budget et inscrit les crédits correspondants ;

Date d'effet au 05 juillet 2022.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : L'ensemble des élus constatent la récurrence des délibérations relatives au RIFSEEP. Celle du 04 juillet 2022 doit permettre de remplacer toutes celles qui ont été prises en 2021.**

07/2022-14 Décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués du CM au Maire

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 08 juin 2020 n°06/2020-04).

Signature des marchés de fourniture suivants (inférieurs à 15 000 € HT) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement(I	MONTANT: I = HT	OBJET

	) ou fonctionnement (F)	F = TTC	
MANUTAN collectivités	I	1 342.17 €	Mobiliers mairie
ADEQUAT	I	4 537.67 €	Mobiliers salle du conseil
PLG	F	958.64 €	Produits d'entretien

Signature des marchés de service et de travaux suivants (inférieurs à 25 000 € HT) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
METAL CONCEPT	I	3 800.00 €	Porte de garage enroulable

Le conseil municipal à l'unanimité :
- Approuve les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

07/2022-15 Questions diverses

1- Primes élections

Madame le Maire vous informe que pour les élections présidentielles et législatives organisées les dimanches 10 avril, 24 avril, 12 juin et 19 juin ont mis à contribution 3 agents.

-> L'agent chargé de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil et des élections au grade d'adjoint administratif de 1ère classe bénéficie d'IHTS (délibération n°01/2021-6 du 25 janvier 2021) à hauteur de 304.46 € pour 7 heures de travail (30 min de travail de nuit).

-> L'agent chargé de la comptabilité et de la communication au grade d'adjoint administratif de 2nde classe bénéficie d'IHTS (délibération n°01/2021-6 du 25 janvier 2021) à hauteur de 198.50 € pour 5 heures de travail.

-> La Directrice générale des services au grade d'attaché territorial stagiaire bénéficie d'une IFCE (délibération n°09/2021-10 du 13 septembre 2021) à hauteur de 545.86 € (272.93 € par élection).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

***Discussions : pas d'observations particulières**

Complément du procès-verbal :

M. Frédéric MELLIER – Directeur du développement économique et de l'emploi de Vitré Communauté est intervenu en début de séance afin d'expliquer les projets futurs à la ZA de la Picassière. Il rappelle que la compétence « développement économique » a été transférée aux intercommunalités. Il expose les projets d'extension de plusieurs entreprises et explique les différentes hypothèses. Enfin, il demande à l'assemblée d'accepter la cession (à titre onéreux) à Vitré communauté de plusieurs parcelles afin de pouvoir détenir le foncier et exercer pleinement la compétence.

Les élus ont discuté à nouveau du sujet en fin de séance. Une délibération sera actée à la prochaine réunion du conseil municipal.

Séance levée à : 22 :31

En mairie, le
Le Maire
Élisabeth BRUN

Secrétaire de Séance
Conseillère municipale
Sonia PÉNIGUEL